



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Placement des enfants par l'ASE

Question écrite n° 4411

Texte de la question

Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur le placement des enfants par l'aide sociale à l'enfance (ASE). La Saône-et-Loire a connu un drame en début d'année 2022 avec la mort d'Anthony Lambert, jeune de 17 ans, placé par l'aide sociale à l'enfance depuis l'âge de quatre ans, retrouvé sans vie près du camping où il était hébergé. Le placement de ce mineur dans le camping de Lugny, interroge de nombreux concitoyens sensibilisés à cette question majeure de la protection de l'enfance. L'article 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « pour l'accomplissement de ses missions [] le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques ». Cette possibilité d'agrément a pour objet de faciliter l'accueil de l'enfance en danger, à laquelle on doit apporter toute l'attention nécessaire. Pour autant, la loi n° 2022-140 du 7 février 2022, qui tend à renforcer la protection des enfants, interdit le placement à l'hôtel des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE et, dans cet esprit, il semble à Mme la députée que les campings obéissent aux mêmes réserves que celles qui ont conduit le législateur à interdire le placement dans les établissements hôteliers. Aussi, elle lui demande les suites que le Gouvernement envisage de réserver à cette question du placement de ces enfants en souffrance, question essentielle que les départements ne peuvent porter seuls, sans les directives et le soutien de l'État. Elle lui demande aussi de lui faire connaître les modalités de contrôle mises en place pour s'assurer de la bonne application de la loi, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Texte de la réponse

L'article 7 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants pose une interdiction d'héberger des mineurs de l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans des structures autres que celles prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF) hors période de vacances scolaires afin de garantir le suivi éducatif des enfants et une prise en charge digne de leurs besoins. Le placement d'un enfant protégé hors période de vacances scolaires (et pour une durée supérieure à 2 mois) sera donc interdit à l'hôtel, mais également au camping ou toute autre structure non autorisée par le CASF lors de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi à partir du 7 février 2024. Afin d'encourager les départements à mettre la protection de l'enfance au cœur de leurs préoccupations et de les soutenir dans leurs démarches, l'État a mis en place divers mécanismes d'aide. À titre d'exemple, afin de soutenir financièrement les départements, la contractualisation en protection de l'enfance permet à l'État d'appuyer les départements dans leurs actions à travers la mise en place de 29 objectifs. En 2023, 140 millions d'euros seront délégués aux départements dans ce cadre. L'État accompagne également les départements et promeut la protection de l'enfance à travers la diffusion d'outils de référence qui permettent la mise en avant des bonnes pratiques et la simplification des processus pour les conseils départementaux. En mars dernier a été diffusé un cadre commun pour la rédaction des appels à projet pour les internats socio-éducatifs médicalisés pour adolescents dits en situations complexes afin d'encourager la création de tels établissements. En ce qui concerne les modalités de contrôle afin de s'assurer de la bonne application de la loi dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il existe un mécanisme d'inspection et de contrôle pour les

établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance. En effet, en application de l'article L.313-14 du CASF, lorsqu'un établissement déclaré auprès du conseil départemental ne respecte pas les exigences qui s'imposent à son fonctionnement ou présente des risques affectant la prise en charge des personnes accueillies, le président du conseil départemental peut prononcer à son encontre des injonctions, astreintes et sanctions financières, et prendre des décisions d'interdiction partielle, voire de mise sous administration provisoire ou de cessation d'activité. Si ce contrôle par le conseil départemental s'avère être insuffisant, à titre subsidiaire, le préfet peut également diligenter des contrôles des établissements. C'est dans ce cadre que, par un courrier du 23 décembre 2022, la Secrétaire d'Etat à l'enfance a enjoint les préfets, en lien avec les présidents des conseils départementaux, à recenser et vérifier la régularité des autorisations de tous les établissements ou structures accueillant des enfants.

Données clés

Auteur : [Mme Cécile Untermaier](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (4^e circonscription) - Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES)

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4411

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : [Enfance](#)

Ministère attributaire : [Enfance](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 décembre 2022](#), page 6611

Réponse publiée au JO le : [27 juin 2023](#), page 5835